

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD1035

présenté par
Mme Auconie, M. Guy Bricout et M. Demilly

ARTICLE 10 TER

Après le mot :

« permet »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« de produire une matière fertilisante bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou, à défaut, répondant aux critères d'une norme d'application obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'épandage des boues d'épuration doit répondre à des critères strictes de qualité agronomiques et de respect de l'environnement. Ces critères sont délivrés par l'ANSES concernant la mise sur le marché, soit au travers de normes rendues obligatoires par les ministères de l'agriculture et de l'environnement, conformément aux articles L. 255-2 et L. 255-2 du code rural.

Cet amendement vise à mieux préciser les conditions d'utilisation de ces boues en y intégrant ces critères de qualité.